



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE S17

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE
Tél : 03 87 34 88 29
Fax 03 87 34 85 15
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2006-DEDD/1-297

en date du 11 août 2006

mettant en demeure la Société EUROZINGAGE de déposer le bilan de fonctionnement de ses installations à Amnéville conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L 514-1 ;

Vu le décret n° 77/1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application des dispositions susvisées ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-447 du 8 août 1996 autorisant la société EUROZINGAGE à exploiter une installation de traitement de surface, Rue de la Cimenterie à AMNEVILLE ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 19 mai 2006 ;

Vu la lettre d'observations de la société EUROZINGAGE en date du 7 juin 2006 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 4 août 2006 ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, précité, prévoit que les installations classées pour lesquelles l'autorisation a été accordée en 1996, doivent fournir au Préfet, un bilan de fonctionnement avant le 31 décembre 2005 ;

Considérant que la société EUROZINGAGE, visée par ces dispositions, n'a pas, à ce jour, communiqué ce bilan de fonctionnement à l'administration ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE**Article 1**

La société EUROZINGAGE est mise en demeure de déposer le bilan de fonctionnement des installations qu'elle exploite à AMNEVILLE, demandé par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du titre I du livre V du code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Metz-Campagne,
le Maire d'Amnéville,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

METZ, le 11 août 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général, par intérim

Signé ; Jean-Jacques BOYER